

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 19/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)**

Le Poteau Rouge  
Route de Calan  
56850 Caudan

Références : XB/VLF/E/2026

Code AIOT : 0005510404

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) implanté au Poteau Rouge, route de Calan à Caudan (56850). L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite porte notamment l'action régionale AR 11 sur la thématique du plan de surveillance des rejets aqueux

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) Caudan
- Le Poteau Rouge Route de Calan 56850 Caudan
- Code AIOT : 0005510404
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une blanchisserie industrielle soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées par récépissé d'antériorité du 07 septembre 1999. Elle appartient au GIP (Groupement d'Intérêt Public) Bretagne Santé et prend en charge le linge issu de plusieurs établissements de santé sur le bassin lorientais, et au delà.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Équipements Sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements Sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
3	Blanchisserie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Sans objet
4	Blanchisserie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux équipements sous pression doivent faire l'objet d'une visite de requalification périodique  
Le plan d'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement doit être mis à jour pour intégrer notamment les micropolluants.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Équipements Sous Pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions générales d'installation et d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.
<b>Constats :</b>  La visite du site a permis de vérifier que les tuyauteries entre le réservoir ESP et le lieu d'utilisation du fluide sont identifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Équipements Sous Pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions générales d'installation et d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'une liste de suivi de ses ESP. Cette liste est conforme aux attentes de l'article 6 mais n'est toutefois pas à jour dès lors que deux équipements doivent faire l'objet d'une requalification périodique (RP) en janvier 2026 dont les dates n'apparaissent pas dans le tableau fourni.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra fournir une liste de ses équipements sous pression précisant les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification périodique des équipements concernés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Blanchisserie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Les consignes d'exploitation ainsi que les pictogrammes de danger sont affichés dans les lieux de stockage et de manipulation des produits.

Ces consignes permettent d'informer le personnel sur les conditions de stockage et les mesures à prendre en cas d'incident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Blanchisserie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage

**Prescription contrôlée :**

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention

II- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche.

Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

**Constats :**

Les produits lessiviels sont conditionnés en bidon de 200 l ainsi qu'en cuve de 1000 l livrés.

Ces contenants en bidons sont livrés par camion: une livraison était en cours le jour de la visite, ce qui a permis de constater l'absence de stockage intermédiaire entre le camion de livraison et l'aire de stockage effectivement sur rétention.

L'acide sulfurique est livré par dépotage.

L'aire de stockage de ces produits est étanche et équipée de rétentions séparées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

**Constats :**

L'inspection a permis d'obtenir le récapitulatif des consommations d'eau sur les 5 dernières années (en différenciant leur origine : milieu naturel et réseau public)

Le tableau fourni met en exergue une baisse de la consommation en eau au regard de la tonne de linge lavé sur l'année 2024.

Cette forte baisse (environ 1L par Kg de linge) a été permise grâce à un investissement de 2 millions d'euros qui a permis le remplacement de machines à laver par un nouveau tunnel de lavage.

<p>Le site est désormais équipé de 3 tunnels de lavage et une seule machine à laver destinée aux lavages spécifiques ou petits volumes. L'inspecteur a évoqué l'AM sécheresse du 30 juin 2023. Ce site fait parti des exemptions citées à l'article 3 « Nettoyage de textiles utilisés au sein d'établissements de santé » L'inspecteur a toutefois rappelé qu'en cas de sécheresse le site est soumis au reporting au titre de l'article 4.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan de surveillance ayant pris en compte l'ensemble paramètres macro et micro polluants visé à l'article 56</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra élaborer son plan de surveillance des rejets actualisé en précisant les valeurs limites (VLE) associées en s'appuyant sur la convention de rejets vers la STEP. Ce document sera à fournir pour accompagner la justification. Ce plan d'autosurveillance devra intégrer le suivi des micropolluants.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 7 : Eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci après :</p> <p>Débit / T°/ PH journallement ou en continu si le débit est &gt;200m3/j DCO/MES/DBO5/NGL/Pt/HCT semestrielle.</p>

**Constats :**

Le suivi actuel des rejets aqueux du site ne porte pas sur le paramètre hydrocarbure totaux (HCT).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra prendre en compte ce paramètre dans la proposition de mise à jour de son plan de surveillance des rejets requis par la fiche de constat précédente.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

